ORRIGÉ

Par Frédéric Larchevêque, professeur de chaire supérieure, lycée Alfred-Kastler, Cerav.

I. Le sujet dans le programme

L'ensemble documentaire proposé par l'Essec est accompagné d'une consigne précise qui indique le thème sur lequel la note doit porter. Le renvoi dans la consigne au « socle de protection sociale » n'autorisait aucune confusion sur l'orientation à donner à sa note. D'un point de vue général, la consigne ne doit pas être négligée, car elle évite de s'égarer dans sa lecture et la sélection des idées principales. Elle va en outre vous permettre d'identifier les principaux axes et peu à peu vous permettre de construire votre plan.

Une lecture cursive de l'ensemble documentaire permet de mieux cerner le thème général. Ici, trois aspects se détachaient assez nettement. Il est d'abord question de l'articulation du socle de protection avec les autres dispositifs de sécurité sociale qui peuvent exister dans les pays à haut niveau de vie : complémentarité ou substituabilité ? Ensuite, plusieurs arguments sont mobilisés pour expliquer que la création d'un Socle de protection sociale doit être pensée comme un investissement rentable dans la durée. Néanmoins, sa mise en œuvre concrète nécessite la réunion d'un certain nombre de conditions institutionnelles, fiscales par exemple.

L'ensemble documentaire est centré sur un seul module du programme d'économie des classes préparatoires ECT. Le vocabulaire employé et les notions mobilisées devaient donc avoir été vus en classe et ne représentaient pas un obstacle à la réalisation d'une note de synthèse bien organisée.

Module 3 La justification des politiques économiques

- 3.2 L'intervention des autorités publiques dans la redistribution des richesses
 - 3.2.1 La protection sociale : objectifs, résultats
 - 3.2.2 La correction des inégalités

Commentaires du programme (extraits)

Les politiques de redistribution et de protection sociale font intervenir des considérations de justice et de solidarité sociales dont les finalités peuvent être débattues. L'étude de ce thème ne suppose pas une revue exhaustive des dispositifs actuels : elle peut être menée au travers d'exemples chiffrés issus des budgets des administrations publiques et conduit à la question de la réforme de l'organisation et du financement de la protection sociale.

Le recensement des idées de l'ensemble documentaire

Le recensement des idées principales de l'ensemble documentaire constitue la base du travail préparatoire. Sa qualité dépend, d'une part de votre capacité à hiérarchiser les idées relevées, autrement dit à distinguer les idées principales de celles plus accessoires et secondaires et d'autre part de votre capacité à les reformuler de façon personnelle, sans les paraphraser et sans porter de jugement de valeur.

Vos différents entraînements (en devoir, en colle d'économie) vous ont permis de tester la méthode qui peut vous convenir le mieux pour effectuer rapidement ce recensement : prise de note document par document, confection d'un tableau par thématique identifiée, système de renvoi numéroté aux textes, etc.). Il n'y pas qu'une seule méthode. Le but des entraînements est de vous aider à trouver celle qui vous convient le mieux.

https://vertuprepas.com/ 274 I ANNALES CCIP 2013-2014

Nous proposons ici un recensement systématique des idées document par document, mais sous-tendu par la consigne relative au socle de protection sociale, les arguments et les conditions de sa mise en œuvre.

Document 1 - Le dispositif du socle de protection sociale

Idée 1 Constat des laissés pour compte de la croissance de ces 60 dernières années et des opportunités de la mondialisation.

- Même importante depuis 1950, la croissance n'a pas permis de généraliser
 « l'accès aux prestations et aux services sociaux élémentaires » du plus grand nombre.
- La mondialisation a créé des opportunités pour certains de s'enrichir, mais beaucoup sont au contraire fragilisés par les chocs d'une économie ouverte.

Idée 2 La persistance d'un nombre très élevé de personnes pauvres dans le monde représente un gaspillage de capital humain qui ne peut que pénaliser le développement économique. Or, la protection sociale permettrait de rendre la mondialisation plus juste et inclusive, d'élever le niveau de capital humain et de productivité, de stabiliser la demande en temps de crise et enfin d'améliorer la résilience, c'est-à-dire la capacité de l'économie à se remettre d'un choc.

Idée 3 Le socle de protection sociale vise à assurer, même en cas de crise ou d'autres risques sociaux, un revenu de base sous la forme de transferts sociaux, et à garantir un accès effectif de tous aux services sociaux essentiels (santé, éducation, etc.)

Idée 4 Pourquoi créer un SPS ?

Il y a d'abord une raison morale/ chacun a le droit de vivre décemment et dignement en accédant à la satisfaction de certains besoins essentiels. Dans ce cadre, le SPS s'attaque directement à la pauvreté.

Il y a aussi un certain nombre d'arguments dont certains ont déjà été évoqués (idée 2). On y ajoute toutefois, son rôle dans la résorption des déséquilibres de balances des transactions courantes dans le monde : réduction de l'épargne de précaution nécessaire en l'absence de SPS et accès à un niveau de consommation plus élevé. Idée 5 La mise en œuvre du SPS :

- représente une part finalement modérée du revenu national, d'autant plus que le SPS a le mérite de s'autofinancer. Il est donc pensé comme un investissement rentable ;
- mais nécessite une fo<mark>rte v</mark>olonté politique, la création de marges budgétaires pour le financer, de bonnes règles de gouvernance.

Document 2 - Un socle français?

Idée 1 Créer un SPS dans un pays développé comme la France se heurte à deux objections principales :

- son coût, alors que la sécurité sociale est déjà déficitaire ;
- le risque d'une privatisation de la sécurité sociale pour se focaliser sur le SPS **Idée 2** Deux réponses à ces objections :
- la création d'un SPS reviendrait à créer un étage complémentaire à la Sécurité sociale déjà existante à une époque où un nombre croissant de personnes ne sont pas couvertes efficacement (les jeunes de 18-25 ans exclus du RSA par exemple, les inégalités d'accès aux soins);
- le système actuel pourrait être amélioré en réorientant une partie des dépenses vers la satisfaction de besoins sociaux essentiels.

Document 3 - Les dépenses sociales dans le monde

L'histogramme fourni permet de comparer les dépenses publiques de protection sociale des pays de l'OCDE (pays avancés) et du groupe des BRIC's (grands pays émergents). En moyenne, les pays de l'OCDE consacrent 20 % de leur richesse nationale au financement de leur protection sociale quand les pays émergents y consacrent des ressources inférieures de moitié en moyenne.

Document 4 - Des difficultés de mise en place du Socle de protection sociale

Idée 1 La mise en place du SPS est un processus complexe :

- car il nécessite une volonté politique, un dialogue social et un consensus national ;
- car, il suppose la réalisation de choix budgétaires pour créer et pérenniser le SPS, des garanties légales, des moyens techniques et des ressources humaines.

Idée 2 L'impact de la protection sociale (du SPS)

Le SPS n'est pas seulement un coût immédiat, mais un investissement rentable (idées du doc. 1) Le SPS agit sur la productivité du travail, sur la croissance et sur la capacité d'une économie de repartir après un épisode de crise (résilience).

En outre, le SPS permet un meilleur fonctionnement du marché du travail (meilleure employabilité, intégration des personnes exclues) et peut contribuer à solutionner les déséquilibres internationaux de paiements courants (doc. 1).

Idée 3 Le coût du SPS est estimé par le BIT entre 3 et 5 % du PIB.

Il conviendrait de dégager des ressources pérennes par la progressivité des dépenses d'assurance sociale et par l'impôt.

Document 5 - L'escalier de la sécurité sociale

La Sécurité sociale est un dispositif à trois niveaux complémentaires (espèce de « poupée gigogne » :

- le premier correspond au SPS, de niveau faible, il est accessible à tous ;
- le second sert des prestations contributives et couvre une population à revenus plus élevés qui, par définition, a les moyens de cotiser;
- le niveau le plus élevé réunit les personnes à revenus élevés qui ont les moyens de s'assurer individuellement contre des risques supplémentaires.

NOTE DE SYNTHÈSE PROPOSÉE EN 548 MOTS

Préalable important: la note de synthèse proposée ci-dessous constitue une possibilité de compte rendu de l'ensemble documentaire et en aucun cas un corrigé type. Deux raisons à cela: la reformulation des idées recensées peut prendre des formes très différentes à condition de ne pas créer des faux sens, voire des contre-sens, l'agencement des idées est par nature très personnel à condition de concevoir un plan cohérent et respectueux des idées énoncées dans l'ensemble documentaire.

INTRODUCTION

Quelques conseils de méthode: Courte et précise, l'introduction a deux fonctions essentielles. Elle énonce d'abord avec précision le problème central soulevé dans l'ensemble documentaire, puis elle propose au lecteur un guide clair du plan qui sera suivi dans le développement de la note. Elle débute par une phrase d'accroche qui reprend une idée, certes trop marginale pour ne pas être retenue dans le développement, mais utile pour introduire le problème central.

Depuis 30 ans, l'industrie française a perdu 1/3 de ses effectifs (soit 2 millions d'emplois) et entre 500 et 600 000 ces dix dernières années. Sa part dans le PIB a baissé de 10 points depuis 1980 et atteint 14 % en 2007 soit moitié moins que l'Allemagne.

La France doit-elle continuer à penser sa désindustrialisation comme une fatalité? Les dangers de la désindustrialisation sont aujourd'hui connus (I). Il reste à comprendre les raisons profondes du décrochage industriel français (II).

PROPOSITION RÉDIGÉE

Les dépenses publiques de protection sociale représentent en moyenne 20 % du PIB des pays de l'OCDE, mais moitié moins dans les pays émergents. Ces dépenses n'empêchent pas les ¾ de la population mondiale de ne pas avoir accès aux prestations et aux services sociaux élémentaires.

C'est dans ce contexte que l'OIT a proposé de créer un socle de protection sociale (SPS).

En quoi le SPS peut-il constituer une réponse aux inégalités et à la pauvreté?

DÉVELOPPEMENT

Conseils de méthode : Le lecteur doit repérer aisément le plan choisi lorsqu'il découvrira votre note de synthèse. Il convient donc de l'organiser en deux ou trois parties clairement annoncées par une phrase courte.

En outre, le plan proposé ne suit pas en principe l'ordre du déroulement des documents, mais il est le produit d'un réagencement ordonné et personnel des idées. Enfin, le plan produit doit être logique, induire une dynamique et une progressivité du raisonnement dans l'exposition des idées. Il doit aussi respecter la nécessaire hiérarchie entre les différentes idées du corpus. Au total, votre note de synthèse doit être porteuse de sens.

Proposition rédigée

I- La création d'un socle de protection sociale pour rendre le monde plus juste

A- Le constat de l'insécurité sociale dans le monde

1- La persistance d'un nombre très élevé de personnes que le moindre accident de la vie renvoie à la pauvreté

La croissance de ces 60 dernières années n'a pas permis de généraliser l'accès aux prestations et aux services sociaux élémentaires. Tout en offrant des opportunités à certains, la mondialisation a aussi exposé les plus fragiles aux chocs d'une économie ouverte.

2- Le constat des « trous » dans le filet de la Sécurité sociale dans les pays riches Contrairement aux idées reçues, le SPS concerne tout le monde, même ceux qui se pensent à l'abri. Dans un pays comme la France, les jeunes de moins de 25 ans peuvent être privés totalement de revenus et un nombre croissant de personnes doivent renoncer aux soins pour des raisons financières.

B- Le contenu du socle de protection sociale

1- Réaliser les objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme Le socle de protection sociale vise à verser à tous les individus des transferts sociaux pour leur assurer un revenu de base et leur garantir un accès aux services sociaux essentiels (santé, éducation, etc.).

2- Le SPS, un système complémentaire au système contributif

Contrairement à certaines craintes exprimées par les représentants des salariés, le SPS n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs déjà existants de Sécurité sociale, mais à offrir un niveau supplémentaire accessible à chaque individu quelque soit son revenu.

- II- Les avantages et conditions de la mise en œuvre du SPS
- A- Les conditions à réunir

1- Surmonter certaines objections

Créer un SPS dans un pays développe comme la France se heurte à deux objections principales. Son coût serait élevé alors que la Sécurité sociale est déjà déficitaire. Le risque d'une privatisation est aussi avancé.

2- Une mise en place complexe

Estimé entre 3 et 5 % du PIB, le financement du SPS suppose un redéploiement des priorités budgétaires pour le doter de ressources pérennes. De tels choix impliquent un volontarisme politique et nécessitent un consensus national. Une gouvernance technique et humaine du système doit être également prévue.

B- La nécessite du SPS

1- La nécessité économique du SPS

Le SPS n'est pas seulement un coût immédiat, mais un investissement rentable. Il améliore la productivité du travail, stabilise la croissance à court terme et facilite la reprise après une crise. Il peut aussi contribuer à résorber les déséquilibres internationaux de paiements courants en réduisant le besoin d'épargne de précaution.

2- Un argument moral et social en faveur du SPS.

Chacun a droit de vivre décemment et dignement en accédant à la satisfaction de certains besoins essentiels. Les inégalités et la pauvreté diminuent lorsqu'il existe.

CONCLURE

Quelques conseils de méthode : la conclusion de la synthèse doit être courte. Il n'est pas question, comme dans une dissertation, de faire le résumé des idées énoncées dans le développement ou bien encore de chercher à ouvrir des perspectives. Une bonne conclusion ne dépasse pas deux ou trois lignes et consiste à répondre, dans l'esprit de l'ensemble documentaire, au problème central évoqué. Il peut être adroit d'utiliser une idée importante qui n'aura pas eu sa place dans le développement.

PROPOSITION RÉDIGÉE

Le SPS permet de faire se rejoindre l'urgence sociale et l'efficacité économique pour créer les conditions d'un avenir durable, parce que solidaire.



ORRIGÉ

Par Pascal Simon-Doutreluingne, professeur au lycée René Cassin de Strasbourg.

I - MISE EN SITUATION JURIDIQUE

Remarques préliminaires

Les compétences ici recherchées devaient être :

- une restitution précise des connaissances théoriques ;
- un respect de la forme de la réponse (syllogisme).

Il était donc indispensable d'utiliser la démarche du syllogisme pour répondre aux différentes demandes :

- réponses justifiées en fait (travail de qualification de la situation exposée : comprendre et analyse du contexte en déterminant la pertinence des faits par rapport à la recherche de solution) :
- réponses justifiées en droit (connaître et maîtriser son cours pour identifier quelle règle de droit est nécessaire à la solution proposée).

Nota Bene : les réponses proposées dans les rubriques « Problématique et points de droit » sont ici assez précises pour que vous puissiez envisager l'étendue de la réponse.

QUESTION 1

Remarques liminaires

Les termes de la situation présentée sont suffisamment précis pour vous orienter : « l'invention », « protéger l'entreprise contre des concurrents ».

Vos connaissances sur la propriété industrielle sont donc attendues : « La protection de l'entreprise - le mécanisme de la propriété industrielle, le brevet, la marque ».

Dans ce cas précis, une autre branche du droit doit être mobilisée : l'inventeur est un salarié de l'entreprise.

La problématique est donc de déterminer dans quel cadre l'invention a eu lieu ? Dans le cadre des fonctions du salarié ou alors en dehors. Problématique très important si l'on en croit l'Institut national de la propriété industrielle que « 90 % des inventions brevetées sont le fait d'inventeurs salariés. Selon les conditions dans lesquelles l'invention de salarié a été conçue, les droits sur l'invention, et donc le choix de dépos<mark>er ou</mark> non un brevet, reviennent soit au salarié, soit à l'employeur. Dans ce dernier cas, le salarié aura droit à une contrepartie financière. C'est pourquoi le salarié a l'obligation de déclarer toute invention qu'il réalise afin d'en informer son employeur et de lui permettre de déterminer les droits qu'il estime détenir sur l'invention. L'objectif de la déclaration est de définir, à terme, qui du salarié ou de l'employeur peut déposer le brevet. » - http://www.inpi.fr

L'intérêt de la question n'était pas tellement de tester les connaissances précises sur le statut de l'inventeur-salarié, mais plutôt de prendre en compte la logique du candidat : peut-il identifier différentes situations selon le contexte de l'invention ?

Les faits

Monsieur Bernard Lépine est un salarié de l'entreprise CSB. Il est technicien « hygiène et traitement des déchets organiques » et a participé à l'élaboration de la

https://vertuprepas.com/ 292 I ANNALES CCIP 2013-2014

CSB X11 dont il revendique l'invention.

La CSB X11 est une nouvelle boite de conserve destinée à la conservation des produits réalisés et vendus.

Le problème juridique et les points de droit

L'invention doit présenter des caractéristiques strictement énumérées (avoir un caractère industriel, être nouvelle, impliquer une activité inventive et être licite) et revient à son découvreur.

La loi distingue trois catégories d'invention de salariés :

- les « inventions de mission » ;
- les « inventions hors mission attribuables »;
- les « inventions hors mission non attribuables ».

En cas d'incertitude, c'est toujours à l'employeur qu'il revient de prouver la nature de la mission qu'il a confiée à son salarié.

Est-ce que Monsieur Lépine avait une mission d'invention ? Ou pouvait-on faire un lien logique entre son travail de technicien (domaine d'activité, moyens, techniques et connaissances mis à sa disposition par l'entreprise) et l'invention ? Quelle sera, dès lors, sa contrepartie financière ?

La solution (proposition)

Tout dépend donc de l'intervention - « la participation » - de Monsieur Lépine à l'invention.

- 1.Sa prestation de travail n'est pas d'invention permanente (il n'est pas ingénieur de recherche) mais il l'exerce dans le même domaine d'activité que l'invention effectuée (hygiène).
- 2. Il pourrait relever d'une mission d'études ou de recherches qui lui sont ponctuellement confiées. Il s'agit alors d'une mission inventive occasionnelle.

Ce sera donc à son employeur d'établir qu'il est ou non un technicien chargé ponctuellement de travailler sur une amélioration.

3.A défaut, Monsieur Lépine pour être déclaré « inventeur » devra prouver qu'il n'a utilisé aucun des moyens ou techniques ni connaissances mis à sa disposition par l'entreprise dans sa découverte.

L'intérêt de déterminer qui est l'inventeur est aussi financier : en cas d'invention de mission, Le salarié inventeur bénéficie d'une contrepartie financière appelée « rémunération supplémentaire ». Les conditions permettant d'en établir le montant sont fixées par les conventions collectives, les accords d'entreprise ou encore les contrats individuels.

Dans le cas des « inventions hors mission non attribuables », elles appartiennent sans réserve à l'inventeur salarié, qui peut les exploiter comme il le souhaite et en tirer les bénéfices.

QUESTION 2

Remarques liminaires

L'indication des contraintes techniques et commerciales sur l'activité de l'entreprise pèse sur l'organisation du travail et notamment sur la durée du travail.

Les questions sont très précises en terme d'heures travaillées : 10 h par jour, 45 h par semaine et renvoient aux éléments suivants du programme : « cadre juridique des relations individuelles de travail et notamment - la modification du contrat de travail ».

https://vertuprepas.com/

Vos connaissances en matière de durée légale du travail (35h) et de possibilité de varier les horaires et donc cette durée sont ici évaluées.

Au-delà des informations précises sur telles ou telles durées maximales, vous devez pouvoir prendre en compte que la direction souhaite modifier le contrat de travail pour prendre en compte des variations d'activité : ainsi l'arrêt de la cour de cassation du 28 septembre 2010 (n°08-43161) considère que « l'instauration d'une modulation du temps de travail constitue une modification du contrat de travail qui requiert l'accord exprès du salarié » quand la loi du 22 mars 2012 (loi n°2012-387) prévoit, à l'article L.3122-6 du code du travail, que la mise en place d'une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année prévue « par un accord collectif ne constitue pas une modification du contrat de travail. »

Les faits

Les contraintes techniques et commerciales imposent une charge de travail variable d'un jour à l'autre.

Cette variabilité risque d'entrer en conflit avec les contraintes juridiques en matière de durée du travail et de modification du contrat.

Le problème juridique et les points de droit

La durée légale du travail (35h hebdomadaire) peut être dépassée dans le cadre de la réglementation sur les heures supplémentaires, sans toutefois, dépasser des durées maximales au-delà desquelles aucun travail effectif ne peut être demandé.

Sauf dérogation, les durées maximales sont fixées à :

- 10 heures par jour :
- 48 heures par semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. En outre, les salariés doivent bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures au minimum et d'un repos hebdomadaire de 24 heures auquel s'ajoutent les heures de repos quotidien.

Par ailleurs, la modification du contrat de travail désigne le changement par l'employeur d'un élément prévu par les parties au moment de sa conclusion (modification du lieu de travail, du salaire, des horaires, du poste occupé).

Il faut poser une distinction importante : d'une part, la situation où le contrat est modifié en lui-même et d'autre part, le simple changement des conditions de travail.

Cette distinction distingue deux situations : le salarié qui peut refuser la modification du contrat, alors qu'il ne peut s'opposer au changement des conditions de travail sans encourir une sanction pour faute.

La solution (proposition)

Si le contrat de travail ou la convention collective applicable à l'entreprise ne prévoit pas la modularité des heures de travail pour cause de variation de l'activité, la modification proposée par la direction pourrait être refusée par les salariés sans que cela représente une faute.

Remarques liminaires

La question est classique concernant la compétence des juridictions (taux de ressort, compétence territoriale, degré de juridiction). C'est pourtant une question qui est, hélas, délaissée ou littéralement maltraitée par les candidats.

Les faits

Un litige oppose la CSB à un de ses clients, une association qui organisait un congrès. Il s'agit là d'un litige entre une personne morale qui exerce une activité lucrative et une personne morale à but non lucratif.

Le problème juridique et les points de droit

La compétence judiciaire générale repose ici sur le montant du litige (taux de ressort) :

- Le juge de proximité est compétent (jusqu'en 2015) pour les litiges jusqu'à 4 000 euros (actes de vie quotidienne, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...).
- Le tribunal d'instance juge toutes les affaires conflictuelles où les demandes portent sur des sommes variant entre 4000 € et 10000 € (sauf certaines affaires spécifiques, qu'un texte confie à une autre juridiction, quels que soient les montants en jeu).
- Le tribunal de grande instance est compétent pour tous litiges de plus de 10 000 euros (compétence générale).

L'appel constitue la voie de recours ordinaire permettant de faire réformer ou annuler par une juridiction de second degré la décision rendue par une juridiction de première instance : la cour d'appel est ainsi chargée de juger une seconde fois le litige.

La modicité de certains litiges a cependant conduit à imposer un seuil en deçà duquel la loi n'autorise pas l'exercice de cette voie de recours : on dit alors que le jugement est rendu en premier et dernier ressort. Ce seuil est appelé taux de ressort : en matière civile, il correspond aux litiges portant sur une somme ou une obligation d'un montant de moins de 4 000 euros.

Remarques: pour le tribunal d'instance ou de grande instance, il est inutile d'évoquer les compétences exclusives en dehors de tout montant (crédit à la consommation, divorce, l'autorité parentale, la succession, la filiation, l'immobilier, l'état civil) cela n'étant d'aucun intérêt pour le cas présenté.

Par ailleurs, le tribunal de commerce est compétent pour les conflits entre commerçants ou à l'initiative du demandeur non commerçant, dans les conflits concernant les actes de commerce entre commerçants et non-commerçants.

La solution (proposition)

L'association serait demanderesse à la procédure et il lui appartient alors de décider qui du juge de proximité ou du tribunal de commerce, elle saisira.

En cas de condamnation, la CSB n'aura pas de possibilité d'interjeter appel, le litige portant sur une somme de 3500 euros.

Le pourvoi en cassation reste toujours possible pour défaut de motivation, vice de forme ou violation de la loi.

II - VEILLE JURIDIQUE

Les éléments de veille juridique - 2012 - portant sur le thème « l'entreprise et l'information » étaient nombreux et variés entre l'affaire « Ikea » poursuivit pour espionnage de ses salariés ou les litiges récurrents entre les sociétés Apple et Samsung à propos de la protection de leurs brevets d'invention.

Il s'agissait notamment dans la catégorie « réglementation » :

- le décret n°2012-128 du 30 janvier 2012 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés » ;
- les décrets n° 2012-136 et n° 2012-134, 30 janv. 2012 relatif à l'obligation de tous les employeurs de remplir des fiches individuelles de prévention des expositions à la pénibilité, qui doivent être versées au dossier médical des salariés exposés à certains facteurs de risques ;
- le décret n°2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale.

Ou concernant la jurisprudence des juridictions nationales comme européennes :

- les arrêts de la cour de cassation :
- 10 janvier 2012 quant à l'utilisation de la vidéo surveillance sur le lieu de travail,
- 27 mars sur l'utilisation des mails en milieu professionnel,
- 06 juillet sur l'étiquetage des produits textiles ;
- les arrêts de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) :
- 1^{er} mars 2012, à propos des conditions de protection des bases de données par le droit d'auteur (protection des calendriers de matchs de foot),
- 21 juin quant à la validité des factures électroniques pour attester de la déduction de la TVA.

A partir de ces exemples, il était possible d'envisager une répartition selon une distinction « informations précontractuelles » / « informations contractuelles » plutôt que d'opposer trop facilement le droit de la consommation au droit du travail. Cette dernière proposition de plan n'offrait pas une réelle problématique.

Le thème invite à étudier comment l'entreprise peut prendre en compte l'information comme une contrainte ou comme un argument économique (commercial et financier).